

APPEL A DONS ET LEGS

Nous avons tous, chacun à notre niveau, un devoir de transmission des connaissances.

La Fédération s'est fixé pour mission de favoriser la transmission en matière de botanique et de mycologie, auprès du plus large public possible, dans les meilleures conditions.

La Fédération est habilitée à recevoir des dons et legs (de particuliers)

La FMBDS, association reconnue d'utilité publique, est habilitée à recevoir des legs et donations, et à être désignée bénéficiaire de contrats d'assurance vie.

Vos DONS peuvent ouvrir droit à une importante réduction d'impôt (66 %).

Vos LEGS peuvent être exemptés de droits de succession (seul votre notaire est à même de vous le confirmer).

Le mécénat peut aussi valoriser votre entreprise par une action désintéressée

Le don est un geste généreux qui s'inscrit dans la durée

En effectuant une donation ou un legs à l'attention de la FMBDS, vous aurez la certitude que votre bien sera utilisé dans son intégralité pour les actions ou projets choisis par vous.

Nos engagements

Le président en exercice et le bureau fédéral s'engagent à affecter la totalité de votre don à l'action ou aux actions que vous aurez choisies.

Un don, sous différentes formes :

Pour un particulier, c'est le plus souvent un don en argent ou un leg.

Pour les entreprises, un don par chèque peut ouvrir droit à réduction d'impôt (66% dans les limites fixées par la loi). Le don revêt différentes formes, notamment le don en nature (appareils, services ou encore mise à disposition de compétences) qui, une fois valorisé, pourra ouvrir droit à réduction d'impôt sur société.

Pourquoi faire appel à dons et legs ?

Pourquoi cette démarche d'appel à legs et dons alors que la FMBDS dispose d'une trésorerie confortable ? Tout simplement parce que ces fonds ne sont pas extensibles à l'infini et qu'il ne faut pas attendre de les avoir totalement épuisés pour se préoccuper de l'avenir de la Fédération.

Cette trésorerie nous a permis de mener à bien différentes actions que nous aimerions pouvoir poursuivre, voire développer :

- Achat de matériels scientifiques disponibles pour les associations fédérées (microscope, loupe binoculaire, panneaux d'information, etc.)
- Achat de 4 vidéo-projecteurs à l'usage des associations fédérées
- Édition d'ouvrages de vulgarisation, tel « À la découverte des champignons », ouvrage reconnu (tirage 10 000 exemplaires), utilisé par nos associations et par les étudiants en pharmacie de la France entière
- Prise en charge de sessions (et/ou de formations spécifiques) pour des mycologues ou botanistes débutants ou désireux de transmettre leurs connaissances au plus grand nombre
- Équipement informatique (bibliothèque, trésorier, bulletins, site fédéral, ...).

L'opportunité d'un local fédéral à Sevrier nous a engagé dans des dépenses fixes qui n'existaient pas jusqu'à présent.

La réduction des subventions départementales : à budget constant, un nombre de plus en plus important d'associations sollicitent des subventions et nous ne sommes pas dans les thèmes prioritaires des conseils généraux.

Malgré ce contexte défavorable, nous assumons les frais de fonctionnement fédéral. Nous poursuivons la prise en charge des frais de représentation des représentants de la FMBDS (réunions annuelles CAFAM, CA de la SMF, instances, telle l'ONF, etc.), ainsi que les frais de déplacements des commissions traitant de sujets qui intéressent toutes les associations (assurance, plaquette, communication, prévention des intoxications, révision des statuts et du règlement intérieur, accès aux espaces naturels, finances, guide de l'organisateur de manifestations, classeur fédéral, questionnaire, etc.)

Quel projets ou actions à financer ?

1. Actions à destination des débutants en mycologie ou en botanique :

Créer des supports pédagogiques pour des niveaux différents, essentiellement à destination des débutants.

Les supports pédagogiques utilisés pour les cours sont parfois à actualiser. C'est l'opportunité de construire des supports écrits et audiovisuels communs.

Les besoins de la FMBDS :

- don en matériel pédagogique :
 - loupes binoculaires, microscopes, appareils photos, appareils de vidéo-projection, etc.
- don en compétences :
 - création ou amélioration des outils pédagogiques existants dans les domaines infographistes ou d'imprimerie.
 - apprentissage des bases à acquérir pour le faire soi-même
- don en argent

2. Amplifier la prise en charge financière FMBDS des formations de mycologues ou botanistes afin de disposer d'un « vivier de **vulgarisateurs bénévoles** » avec des compétences reconnues et susceptibles d'assurer à leur tour la transmission des connaissances auprès des débutants dans leur société d'origine ou en inter-sociétés, avec des outils pédagogiques et différents supports. Aider ces bénévoles à acquérir les diplômes existants en prenant en charge les frais de scolarité, de déplacements et d'hébergement.

Les besoins de la FMBDS :

- don en matériel pédagogique spécifique pour la transmission des connaissances aux débutants
- don en argent pour la prise en charge financière

3. Création de supports de communication.

Différents supports informatifs pouvant être utilisés par plusieurs associations, lors des expositions ou lors de toute autre manifestation d'une société fédérée.

Aujourd'hui, les matériaux utilisés pour des panneaux informatifs sont légers, maniables, facilement transportables mais encore trop chers pour que les associations puissent s'équiper individuellement.

Exemples de panneaux informatifs à mettre à disposition des associations :

- Description d'un milieu (incluant le volet mycologie et le volet botanique)
- Présentation de la FMBDS

Cela peut être également une aide à chaque société pour élaborer des supports à son usage exclusif.

La Société mycologique de France réalise en 2009 des panneaux informatifs en deux dimensions. Les associations peuvent acheter tout ou partie de ces panneaux et mettre leur logo.

Les besoins de la FMBDS :

- don en argent pour la prise en charge financière de supports existants
- don en compétences ou en argent pour de nouveaux supports à créer.

4. Location du local fédéral.

Le siège fédéral a été inauguré le samedi 24 novembre 2007 dans nos nouveaux locaux, loués à la municipalité de Sevrier. Grâce à ce local, la FMBDS est enfin « visible » tant au niveau des sociétés adhérentes qu'au niveau des institutions.

Les besoins de la FMBDS :

- don en argent pour pouvoir compenser les dépenses liées à cette location,
- don immobilier ou legs pour devenir totalement indépendante.

5. Devenir Pôle FONGE au niveau régional.

La place des champignons dans les écosystèmes apparaît de plus en plus comme un élément important dans la compréhension des milieux naturels (interactivité avec les plantes). Au même titre que les lichens, ils sont des indicateurs biologiques remarquables.

De nombreux organismes publics, en charge de la gestion du patrimoine naturel tels que l'ONF (Office national des forêts) ou les DREAL (Directions régionales de l'environnement), ou des bureaux d'étude, sollicitent de plus en plus les mycologues pour participer à des projets d'étude sur les milieux. C'est souvent vers le tissu associatif qu'il faut se tourner, la mycologie étant mal représentée, faute de professionnels.

Nous nous sommes positionnés pour devenir Pôle Fonge.

Pour cela il est indispensable de créer des emplois permanents, **sur une longue durée.**

Car, faute de financement ou en cas de retournement de politique, la mise en place du Pôle Fonge peut s'arrêter avant de pouvoir mener à bien les missions suivantes :

- recueillir, rassembler et saisir toutes les données naturalistes existant auprès d'experts mycologues,
- renforcer la formation des jeunes à la mycologie en vue d'une professionnalisation,
- informer et sensibiliser le plus large public possible à la place du champignon dans les écosystèmes et à la fragilité de ceux-ci,
- réaliser des inventaires auprès des gestionnaires d'espaces naturels protégés, avec analyse des données et conseils qui en découlent.

Les besoins de la FMBDS :

- don en argent ou en matériel pour s'équiper en matériel de bureau, informatique, véhicule pour les déplacements.
- legs pour mener à bien tous ces projets, sur une longue durée, ce que ne peuvent assurer les financeurs régionaux.

6. Vous pouvez souhaiter d'autres utilisations à vos dons ou legs.

7. Vos dons ou legs peuvent être versés sans affectation particulière.

Pour obtenir davantage de détails sur les dons et legs ? N'hésitez pas à en parler à votre notaire.

Le président en exercice se tient aussi à votre disposition pour tout renseignement, par courriel :

① president@fmbds.org ou par téléphone (E. Bidaud : 04 74 97 26 09).

En savoir plus sur Dons et LEGS

Pour développer et diversifier leurs ressources, les associations font parfois appel à la générosité publique. Selon le type d'association et son objet, sa capacité à recevoir des dons et legs, ainsi que les avantages pour les donateurs, pourront ne pas être les mêmes.

Pour mener à bien leurs projets, les associations peuvent recevoir des subventions de l'Etat ou des établissements publics placés sous sa tutelle. Une circulaire du Premier Ministre, en date du 24 décembre 2002 (publiée au JO du 27 décembre) récapitule l'ensemble des règles applicables, qu'il s'agisse de la demande de subvention, de son versement ou du contrôle de son utilisation.

Cette circulaire peut être consultée sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>.

• *Définition*

La donation et le legs sont des dons gratuits ; la donation est réalisée du vivant du donateur ; elle doit faire l'objet d'un acte authentique (devant notaire) sous peine de nullité. Le legs peut faire l'objet d'un acte authentique mais peut également faire l'objet d'un simple écrit (testament olographe).

• *Associations bénéficiaires.*

Seules les associations suivantes peuvent, dès lors qu'elles sont dotées de la personnalité juridique, recevoir des dons et legs :

1. **les associations reconnues d'utilité publique** (L.1er juill. 1901, art.11 al.) **comme la FMBDS**
2. les associations culturelles : pour bénéficier de donations ou de legs, elles doivent avoir comme objet exclusif l'exercice d'un culte (L. 9 déc. 1905, art. 19)
3. les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale (L. 1er juill. 1901, art. 6)
4. les unions d'associations familiales (code de l'action sociale et des familles, art. L. 211-10-3°).

• *Nécessité d'une autorisation*

Parmi les catégories d'associations admises à recevoir des dons et legs, celles visées au 1° à 3° ci-dessus doivent, en outre, obtenir une autorisation pour accepter ces libéralités. Cette autorisation est donnée :

- en principe par le préfet du département du siège de l'association quelque soit le montant de la libéralité (D. n° 94-1119 du 20 déc. 1994)

- ou, par décret en Conseil d'Etat, si la libéralité (don ou legs) donne lieu à réclamation d'un parent au degré successible.

Les associations qui sont tenues d'obtenir une autorisation pour accepter un don ou un legs doivent déposer une demande en ce sens comportant un certain nombre d'éléments qui diffèrent selon qu'il s'agit d'un don ou d'un legs (renseignements auprès de la préfecture du siège de l'association).

La fiscalité

• *Taux des droits de mutation.*

Les donations et les legs sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit, dont le montant est le même que pour les successions entre frères et sœurs soit :

- 35 % pour la fraction de part nette taxable inférieure à 23 000 €
- 45 % pour la fraction au delà de 23 000 €

Ce tarif s'applique aux associations et fondations reconnues d'utilité publique (sauf cas d'exonération visés ci-dessous). Si tel n'est pas le cas, le taux d'imposition est fixé à 60 %.

Etant précisé que les droits dus à l'occasion d'une donation, calculés après application des taux d'imposition, bénéficient d'une réduction de 50 % si le donateur a moins de 65 ans et de 30 % s'il a 65 ans révolus et moins de 75 ans.

• *Exonération*

Certains dons et legs font l'objet d'une exonération de droits de mutation. Sont visés notamment (CGI, art. 795) :

- les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique,
- les dons et legs d'immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- les dons et legs faits à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des oeuvres scientifiques culturelles ou artistiques à caractère désintéressé.
- les dons et legs faits aux établissements publics charitables, aux mutuelles et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux ;
- les associations non reconnues d'utilité publique mais poursuivant un but exclusif d'assistance ou de bienfaisance bénéficient de l'exonération,
- les dons et legs faits aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique et aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat,
- les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées,
- les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association " La Croix-Rouge française ", sous réserve de leur acceptation régulière par le comité de direction (CGI, art. 1071).

Attention : depuis la loi du 1er août 2003 "relative au mécénat, aux associations et aux fondations" les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont également exonérés de droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur reviennent par donation ou succession, dès lors que ces biens sont affectés à des activités non lucratives.

• *Exclusion de l'assiette des droits de mutation*

Sous certaines conditions (détaillées à l'article 788 du Code général des impôts), la valeur des biens reçus à la suite d'un décès, dans le cadre d'une succession, d'une donation ou d'un legs, est exclue de l'assiette des droits de mutation lorsque les biens correspondants sont remis par l'héritier, le donataire (celui qui reçoit une donation) ou le légataire (celui qui reçoit un legs) à une fondation reconnue d'utilité publique (ayant une activité d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, social...).

La même disposition s'applique aux sommes versées par l'héritier, le légataire ou le donataire à une association reconnue d'utilité publique, à l'Etat ou aux organismes mentionnés à l'article 794 du Code général des impôts (régions, départements, communes et leurs établissements publics, organismes de sécurité sociale...).